



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL

de mise en demeure et de prescriptions intérimaires
imposées à la société ORTET et Fils à Prat-Bonrepaux -

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-2.
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Vu** la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative.
- Vu** le récépissé de déclaration n° 820 en date du 28 mars 1996 délivré pour l'activité de sciage à la société SEE Jean-Paul ORTET située sur le territoire de la commune de Prat-Bonrepaux, au lieu-dit « Pitarlet ».
- Vu** le récépissé de déclaration n° 1571 en date du 14 septembre 2006 délivré pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés à la société SARL ORTET ET FILS située sur le territoire de la commune de Prat-Bonrepaux, au lieu-dit « Pitarlet ».
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire rectifié du 13 juillet 2012 prescrivant des mesures d'urgence à la société ORTET et Fils pour pallier à la pollution au gasoil du ruisseau Le Mireloup, constatée le 10 juillet 2012.
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 7 août 2012.
- Considérant** que le déversement de gasoil dans le ruisseau de MIRELOUP, situé aux abords de la société ORTET ET FILS, constaté par l'inspection le 10 juillet 2012, peut être à l'origine d'une pollution des sédiments dudit cours d'eau.
- Considérant** que le ruisseau de MIRELOUP coule de façon intermittente.
- Considérant** que les déchets présents sur le site de la société ORTET ET FILS et leur mode de stockage représentent un risque de pollution des sols.
- Considérant** que, en infraction aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la société ORTET ET FILS n'est pas titulaire d'une autorisation pour la rubrique 2410 : travail du bois, alors que la puissance installée des machines de la société ORTET ET FILS est supérieure à 200 kW.

Considérant qu'il est nécessaire, jusqu'à la régularisation administrative de l'activité, de fixer des prescriptions encadrant les activités de la société ORTET ET FILS pour prévenir des dangers ou inconvénients relatifs aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE :

Article 1er : Mise en demeure

La société ORTET ET FILS à Prat-Bonrepaux, est mise en demeure de régulariser sous 3 mois sa situation vis-à-vis de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, aux services de la préfecture de l'Ariège.

Ce dossier doit être conforme aux dispositions des articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions intérimaires

La société ORTET ET FILS à Prat-Bonrepaux, doit respecter, dans l'attente de la régularisation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, les prescriptions techniques figurant dans les articles 2.1 à 2.8 ci-après.

L'ensemble des prescriptions techniques du présent arrêté sont provisoires et ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure mentionnée à l'article 1er.

Article 2.1 : Brûlage à l'air libre interdit

Sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, le brûlage à l'air libre est interdit sur le site de la société ORTET ET FILS à Prat-Bonrepaux.

Article 2.2 : Prévention des pollutions accidentelles – Capacité de rétention

Sous 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 2.3 : Prévention des pollutions accidentelles – Aire étanche

Sous 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, les sols des aires de manipulation des lubrifiants et des carburants et les sols des aires d'opérations de vidange de véhicules doivent être étanches.

Article 2.4 : Stockage des déchets

Sous 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, les déchets de sciure doivent être stockés dans des bennes étanches et bâchées afin de prévenir les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, ...).

Article 2.5 : Prévention des risques incendie

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ORTET ET FILS doit faire vérifier par un organisme compétent l'ensemble de l'installation électrique du site.

Le rapport mentionnant explicitement les défauts relevés est transmis sous 3 mois à l'inspection des installations classées de même que les éventuelles mesures correctives prises.

Article 2.6 : Accessibilité

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le site doit être clôturé de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Article 2.7 : Pollution du ruisseau de MIRELOUP

Sous 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, la société ORTET ET FILS doit faire procéder, par une entreprise spécialisée dans la pollution des sols et choisie en accord avec l'inspection des installations classées, à des prélèvements de sédiments au niveau du ruisseau de MIRELOUP et à des prélèvements de sols au niveau du point de déversement de gasoil afin de déterminer l'impact de la pollution sur le ruisseau.

A minima, les paramètres suivants sont à analyser : les hydrocarbures totaux, HAP et les BTEX.

Les points de prélèvements seront définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Sous 1 mois, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures pour supprimer l'impact identifié dans le ruisseau et au droit du déversement de gasoil.

Article 2.8 : Surveillance des sols

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ORTET ET FILS doit faire réaliser des analyses de sols sur l'ensemble de l'emprise de la société, par une entreprise spécialisée dans la pollution des sols et choisie en accord avec l'inspection des installations classées, notamment au niveau de la zone de brûlage de déchets de sciure, de la zone de stockage de déchets dangereux, de la zone de stockage des lubrifiants et des carburants et de la zone de stockage des véhicules, afin de déterminer si une pollution des sols existe.

A minima, les paramètres suivants sont à analyser : les hydrocarbures totaux, HAP et les BTEX.

Les points de prélèvements seront définis en accord avec l'inspection des installations classées.

En cas de pollution de sol, un plan de gestion des mesures visant à supprimer les impacts identifiés est fourni à l'inspection des installations classées sous ce même délai.

Article 3 :

Si à l'expiration des délais fixés par le présent arrêté, la société ORTET ET FILS n'a pas obtempéré au présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Prat-Bonrepaux et à la Préfecture de l'Ariège – Bureau Élections et Police Administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Prat-Bonrepaux, pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Saint-Girons, M. le Maire de Prat-Bonrepaux et Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le

21 AOUT 2012

P/Le préfet
Le secrétaire général
Michel LABONIE

